

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

M. Carrez et M. Wauquiez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le *b* du 1 du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À titre dérogatoire, si les taux intercommunaux de taxe d'habitation et de taxes foncières, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, d'établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner sont harmonisés immédiatement à la hausse ou à la baisse au sein de l'établissement issu de la fusion, il peut être décidé à la majorité simple du conseil communautaire :

« - En cas d'harmonisation sur le ou les taux les plus élevés pratiqués par l'un des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, de créditer l'attribution de compensation des communes membres des autres établissements publics de coopération intercommunale fusionnés de l'écart algébrique de produit résultant de l'application de ces nouveaux taux à leurs bases nettes de l'année précédente ;

« - En cas d'harmonisation sur le ou les taux les plus bas pratiqués par l'un des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, de débiter l'attribution de compensation des communes membres des autres établissements publics de coopération intercommunale fusionnés de l'écart algébrique de produit résultant de l'application de ces nouveaux taux à leurs bases nettes de l'année précédente ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faciliter et d'accélérer l'intégration fiscale des EPCI appelés à fusionner dans le cadre de la nouvelle carte intercommunale en prévoyant un mécanisme de régulation via les attributions de compensation servies aux communes par l'EPCI issu de la fusion.